



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **16 MARS 2016**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Anaïs ANAMOUTOU  
☎ : 04 72 61 37 87  
✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique  
sur la demande d'autorisation présentée par la société RACINE  
en vue d'exercer des activités de valorisation de déchets organiques et de fabrication de  
support de culture  
sur les territoires des communes de DECINES-CHARPIEU ET VAULX-EN-VELIN  
lieux-dits "L'Epi" et "Le Mchet"**

*Le Préfet de la Zone de défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 et R 123-1 à R 123-27 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 16 mars 2015, complétée en dernier lieu le 4 janvier 2016 par la société RACINE, en vue d'exercer des activités de valorisation de déchets organiques et de fabrication de support de culture sur le territoire des communes de DECINES-CHARPIEU ET VAULX-EN-VELIN, lieux-dits "L'Epi" et "Le Mchet" (activités visées par les rubriques n°2170-1, n°2780-1-a, n°2791-1 et la rubrique n°3532 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'avis technique de classement du 12 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 10 mars 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU la décision du 12 février 2016 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant, en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Claude FOURNIER et Monsieur Michel BOUTARD, en qualité de suppléant ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la société RACINE, personne morale responsable du projet, en vue d'exercer des activités de valorisation de déchets organiques et de fabrication de support de culture sur le territoire des communes de DECINES-CHARPIEU et de VAULX-EN-VELIN, lieux-dits "L'Epi" et "Le Machet".

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Cette enquête se déroulera pendant trente et un jours, *du 11 avril 2016 au 11 mai 2016 inclus.*

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale susvisé, en mairies de DECINES-CHARPIEU, 2-4 avenue Marcelin Berthelot et de VAULX-EN-VELIN, 15 rue Jules Romains, aux jours et heures d'ouverture au public.

**ARTICLE 4 :** Monsieur FOURNIER, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de DECINES-CHARPIEU, les 11 avril de 9h à 12h, 27 avril de 9h à 12h et 11 mai 2016 de 14h à 17h, et à la mairie de VAULX EN VELIN, les 14 avril de 14h à 17h, 21 avril de 9h à 12h et 10 mai 2016 de 14h à 17h.

Monsieur BOUTARD est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

**ARTICLE 5 :** Les observations formulées devront être :

- consignées sur les registres d'enquêtes ouvert à cet effet aux mairies de DECINES-CHARPIEU et de VAULX-EN-VELIN ;
- annexées à ces registres si elles sont remises par écrit, ou, adressées par lettre au commissaire enquêteur par l'intermédiaire des communes précitées.

Le cas échéant, ces observations pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : [ddpp-enquete-racine@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-enquete-racine@rhone.gouv.fr)

**ARTICLE 6 :** Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins des maires de DECINES-CHARPIEU et de VAULX-EN-VELIN, ainsi que des maires des communes de MEYZIEU, RILLIEUX-LA-PAPE, MIRIBEL, NEYRON et SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3 km tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Ain, et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.



**ARTICLE 7** : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations – pôle installations classées et environnement) le dossier de l'enquête comprenant les registres accompagnés des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, aux mairies d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

**ARTICLE 8** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de DECINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 6 MARS 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL

